

NEWSFLASH CRCP

Planification financière et successorale

Chiffres clés des assurances sociales

Vous trouverez ci-après les principaux chiffres clés et les montants-limites établis dans le cadre de la prévoyance sociale éta-
tique, professionnelle et facultative (années 2016 à 2018) pour les conseils en planification financière et en prévoyance.

Les rentes AVS/ AI sont maintenues à leur niveau actuel au 1er janvier 2018. Le Conseil fédéral vérifie en général tous les deux ans si un ajustement est nécessaire. En raison de l'évolution négative de l'indice suisse des prix à la consommation et de la faible évolution des salaires, les rentes ne sont pas ajustées selon le rythme des deux ans. La dernière hausse des rentes AVS/AI a eu lieu en 2015.

Comme la rente AVS minimale sert de base de calcul des autres prestations (cotisations au pilier 3a, seuil d'entrée LPP etc.), celles-ci resteront aussi inchangées en 2018.

	2016	2017	2018
Assurance sociale étatique (1^{er} pilier)			
Obligation de cotiser			
Total AVS/AI/APG du salaire brut (sans allocations familiales)	10,25%	10,25%	10,25%
Cotisation de l'employé	5,125%	5,125%	5,125%
Salaire AVS minimal déterminant	4'667	4'667	4'667
Salaire AVS maximal déterminant	84'600	84'600	84'600

Indépendants

Taux maximal	9,65%	9,65%	9,65%
Limite inférieure des revenus (par an)	9'400	9'400	9'400
Taux maximal à partir de revenus de (par an)	56'400	56'400	56'400
Indépendants et personnes sans activité lucrative (cotisation annuelle minimale)	478	478	478
Personnes sans activité lucrative (cotisation annuelle maximale)	23'900	23'900	23'900

Obligation de cotiser: Toute personne sans activité lucrative est tenue de cotiser à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle elle a atteint l'âge de 20 ans révolus (année de naissance 1997).

Revenus non soumis à cotisation (AVS/AI/APG)

Franchise pour rentiers dès l'âge de 65/64 ans (par an)	16'800	16'800	16'800
Revenus de minime importance issus d'une activité lucrative accessoire (ne s'applique pas aux foyers privés)	2'300	2'300	2'300

Rentes AVS

Pour une durée de cotisation pleine ou un revenu moyen valorisé à hauteur de CHF 84'240 maximum

Rente AVS minimale simple (par an)	14'100	14'100	14'100
Rente AVS maximale simple (par an)	28'200	28'200	28'200
Rente AVS maximale pour couples mariés (par an)	42'300	42'300	42'300

Rentes AI

Rente AI minimale simple (par an)	14'100	14'100	14'100
Rente AI maximale simple (par an)	28'200	28'200	28'200
Rente AI maximale pour couples mariés (par an)	42'300	42'300	42'300

Incapacité de gain d'au moins 70%:	rente AI complète
Incapacité de gain d'au moins 60%:	$\frac{3}{4}$ de la rente AI
Incapacité de gain d'au moins 50%:	$\frac{1}{2}$ de la rente AI
Incapacité de gain d'au moins 40%:	$\frac{1}{4}$ de la rente AI
Rente d'enfant: 40% de la rente AI par enfant	

Assurance-chômage (AC)

Obligation de cotiser: Tous les employés soumis à l'AVS, sauf les rentiers dès l'âge de 65/64 ans

AC:	Salaire assuré maximal (par an)	148'200	148'200	148'200
Cotisation AC:	employeur et employé, chacun (jusqu'à concurrence de CHF 148'200 par an)	1,10%	1,10%	1,10%
Cotisation de solidarité:	employeur et employé, chacun (plus de CHF 148'201 par an, *) désormais sans limite supérieure)	0,50%	0,50%	0,50%*)

2016

2017

2018

Prévoyance professionnelle obligatoire (2^e pilier)

Obligation de cotiser

Dès le 1er janvier qui suit l'année des 17 ans révolus (année de naissance 2000) les cotisations couvrent les risques décès/invalidité.

Dès le 1er janvier qui suit l'année des 24 ans révolus (année de naissance 1993) les cotisations couvrent aussi la vieillesse.

Seuil d'entrée LPP (salaire minimal)	21'150	21'150	21'150
Déduction de coordination LPP	24'675	24'675	24'675
Salaire maximal assuré	84'600	84'600	84'600
Salaire LPP minimal coordonné (par an)	3'525	3'525	3'525
Salaire LPP maximal coordonné (par an)	59'925	59'925	59'925
Cotisation selon l'âge/le Règlement, financement minimal 50% par l'employeur	individuelle	individuelle	individuelle

Taux d'intérêt minimal et taux de conversion minimaux

Taux d'intérêt LPP minimal	1,25%	1,00%	1,00%
Taux de conversion LPP minimal (hommes)	6,80%	6,80%	6,80%
Taux de conversion LPP minimal (femmes)	6,80%	6,80%	6,80%

2016

2017

2018

Prévoyance facultative (pilier 3a)

Montant limite exonéré d'impôts

Montant limite supérieur maximal avec le 2 ^e pilier	6'768	6'768	6'768
Montant limite supérieur maximal sans le 2 ^e pilier, mais plafonné à 20% du revenu net issu de l'activité lucrative	33'840	33'840	33'840

Modification du taux de la TVA

Taux

Taux normal	8,00%	8,00%	7,70%
Taux spécial	3,80%	3,80%	3,70%
Taux réduit	2,50%	2,50%	2,50%